

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 3 juillet 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Laure-Agnès CARADEC - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Daniel HERMANN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Guy PONTOUS - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Didier ZANINI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Roland BLUM - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Albert GUIGUI - Michel ILLAC - André MOLINO - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 004-1043/15/BC

**■ Approbation de la convention cadre de partenariat 2015 avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale
DPRH 15/13244/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sur proposition du Commissaire rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de verser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) une cotisation obligatoire assise sur la masse des rémunérations versées à leurs agents. Le conseil d'administration du CNFPT a fixé le taux de la cotisation à 1%. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent demander au CNFPT des prestations complémentaires à celles prises en charge dans le cadre de la cotisation.

La convention cadre de partenariat est le document indispensable et préalable pour permettre aux agents de suivre ces formations payantes. Elle n'engage pas MPM mais précise le cadre d'une éventuelle commande.

La convention cadre 2015 intègre notamment les mesures compensatoires en matière d'absentéisme, le coût des formations intra hors programme et la tarification des mises à niveau préalables aux préparations concours, à savoir :

**Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2015**

- Les formations « intra » du programme de l'établissement sont financées sur la cotisation, sous réserve que l'effectif soit complet. Si le nombre de présents est inférieur au nombre de participants fixé dans le bon de commande, une participation financière de 30 euros par jour et par place non occupée, sera demandée à la collectivité. En l'absence d'accord préalable sur ce point, le seuil est fixé à 15 participants.

- Le tarif des formations « intra » hors programme du CNFPT varie de 400 euros à 1200 euros par jour et par groupe de stagiaires. Le niveau de participation financière est fixé en fonction de la complexité du montage de l'action et de la rémunération des intervenants.

- Le tarif des mises à niveau préalables aux préparations concours de catégorie A et B est fixé à 50 euros par jour et par stagiaire, à partir du 11^{ème} jour de formation, les 10 premiers jours étant financés sur la cotisation. Le tarif des mises à niveau préalables aux préparations concours de catégorie C est de 50 euros par jour et par stagiaire, à partir du 21^{ème} jour de formation, les 20 premiers jours étant financés sur la cotisation.

Monsieur le Président propose au Bureau de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que les besoins en formation des agents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole rendent nécessaire qu'il soit demandé au CNFPT des prestations complémentaires à celles prises en charge dans le cadre de la cotisation.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre de partenariat N°RC 15 pour l'année 2015, ci-annexée conclue avec la Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

**Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2015**

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant, est autorisé à signer cette convention, et tous documents y afférents.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine : Sous Politique A510.
chapitre 012 – Fonction 020 – Nature 6184.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Ressources humaines
Moyens généraux - Juridique

Jean-Pierre GIORGI

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Roland BLUM

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER